



RÈGLEMENT RELATIF AUX PISCINES

By-Law number 06-2023

Avis de Motion: le 7 février 2023

Adoption: le 7 mars, 2023

**Le présent règlement est imprimé sous et par l'autorité
du Conseil de la Municipalité de Thorne, Québec, Canada**

Règlement 06-2023

RÈGLEMENT RELATIF AUX PISCINES

ATTENDU QUE Le conseil municipal estime qu'il est opportun d'adopter un nouveau règlement numéro 06-2023 concernant les piscines dans la municipalité de Thorne.

ATTENDU QUE Un avis de motion a été donné par les conseillers R. Wills et M. Bean lors de la réunion du Conseil tenue le 7 février 2023 afin d'adopter le règlement numéro 06-2023 pour édicter le règlement sur les piscines.

Règlement de la municipalité de Thorne concernant les piscines privées intérieures ou extérieures.

Le Conseil de la municipalité de Thorne décrète ce qui suit :

- 1) Aucune piscine extérieure privée ne peut être construite ou entretenue sans qu'une clôture adéquate n'ait été installée autour de la piscine. Le bord inférieur de la clôture, qui est la partie qui bloque le passage (c'est-à-dire les piquets), ne doit pas être à plus de 3 pouces au-dessus du sol. Il est interdit d'accumuler à l'extérieur de l'enceinte de la piscine des matériaux susceptibles d'aider les enfants à escalader l'enceinte pour accéder à la piscine.
- 2) Nul ne peut construire ou placer une piscine sur sa propriété dans la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis d'enceinte de piscine.
- 3) Pour obtenir un permis, le propriétaire doit déposer une demande écrite en remplissant un formulaire prescrit au bureau de la municipalité de Thorne.
- 4) Toute demande de permis doit:
 - a. Identifier et décrire en détail les travaux visés par le permis faisant l'objet de la demande;
 - b. Décrire le terrain sur lequel la piscine sera située par une description permettant d'identifier et de localiser facilement le terrain ou sera installé la piscine.;
 - c. Être accompagné de deux (2) ensembles complets de plans montrant les détails de la clôture ainsi que ses marges par rapport aux lignes de lot, aux bâtiments et aux clôtures.;
 - d. Indiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone du propriétaire et de l'entrepreneur qui exécute les travaux.
- 5) Le permis comprendra également la clôture.
- 6) Aucun fil barbelé ou clôture électrique ne doit faire partie d'une clôture, d'un portique ou d'une barrière empêchant l'accès à une zone de piscine.
- 7) Toutes les ouvertures des piscines couvertes doivent être munies de portes ou de fermetures approuvées dotées de dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques et de serrures situées à au moins quatre pieds et demi (4 ½ pieds) au-dessus du bas de la fermeture.
- 8) Il doit y avoir une distance minimale de quatre (4) pieds entre l'enceinte et toute partie d'une piscine souterraine.
- 9) Aucune partie du réservoir de la piscine ne doit être à moins de six pieds six pouces (6'6") de la ligne de lot adjacente, sauf pour la ligne arrière d'un lot de quatre (4) côtés ou plus, où elle peut être à moins de quatre pieds six pouces (4'6").
- 10) La méthode et le degré de traitement de l'eau de toutes les piscines privées doivent être jugés satisfaisants par le responsable de la santé publique compétent ou par l'inspecteur des bâtiments.

11) Une piscine privée intérieure ou extérieure doit être construite de telle sorte que:

- a) Les parois latérales et d'extrémité de la piscine sont verticales sur trois (3) pieds en dessous du niveau de l'eau.
- b) Le niveau de profondeur de la piscine doit être clairement indiqué au point le plus profond, au point de profondeur de quatre pieds et six pouces (4'6") et au point le moins profond.
- c) Le fond est en pente uniforme et ne dépasse pas une pente de quatre pieds six pouces (4'6") sur quinze (15) pieds horizontaux.
- d) La piscine est bordée sur au moins deux côtés par une plate-forme en revêtement dur et imperméable, pourvue d'un système de drainage adéquat.
- e) Il est équipé d'au moins une bouée de sauvetage munie d'une corde dont la longueur ne doit pas être inférieure à la plus grande dimension de la piscine.
- f) Elle est équipée d'au moins une échelle de sortie dans la partie profonde de la piscine, lorsque la surface de la piscine ne dépasse pas six cent (600) pieds carrés, et d'une échelle de sortie supplémentaire dans la partie peu profonde de la piscine, lorsque la surface de la piscine dépasse six cent (600) pieds carrés.
- g) Les profondeurs d'eau en pieds, pour les différentes hauteurs en pieds du tremplin ou des plates-formes de plongeon au-dessus de la surface de l'eau, sont les suivantes:

Hauteur du tremplin ou de la plate-forme de plongée en pieds	Profondeur minimale de l'eau en pieds
3 - 7	9
8 - 11	11
12 - 17	12
18 - 23	14

12) Lorsqu'une piscine privée intérieure ou extérieure est utilisée la nuit, ou lorsqu'elle est située dans un endroit où il n'y a pas d'éclairage naturel adéquat, un système d'éclairage doit être prévu pour que la terrasse et les autres accessoires soient clairement visibles.

13) L'éclairage doit être dirigé à l'écart des propriétés résidentielles adjacentes.

14) Aucun équipement mécanique destiné au fonctionnement d'une piscine privée ne doit être installé ou utilisé de manière à devenir odieux, offensant ou dangereux pour les voisins ou le public, en raison de la présence ou de l'émission d'odeurs, de bruits, d'émanations de gaz, de vibrations ou de déchets.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karen Kelly, Mairesse

Stacy Lafleur, Directrice générale